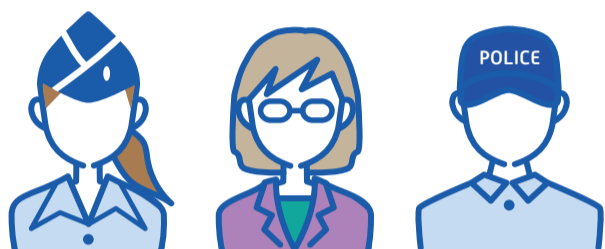


15 € par mois

pris en charge par le ministère
sur votre complémentaire santé
à partir de janvier 2022



Qui peut en bénéficier ?

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'État,
- ouvriers de l'État, apprentis...
- personnels militaires*.

* Les militaires de la Gendarmerie font l'objet d'une procédure distincte.



Sur quelles cotisations les 15 € seront-ils remboursés ?

- > **Sur celles versées par l'agent à un organisme de protection sociale complémentaire (PSC) :**
 - mutuelles,
 - unions de mutuelles,
 - entreprises d'assurance.



Si votre situation individuelle change et modifie vos droits à percevoir ce remboursement, il convient de le signaler à votre service RH de proximité.

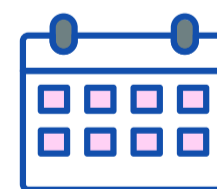


Comment en bénéficier ?

> Vous devez en faire la demande :

- En sollicitant, sans attendre, une attestation auprès de votre complémentaire santé avec le montant de votre cotisation.
- En transmettant le formulaire de demande rempli accompagné de l'attestation obtenue.
- Ce formulaire peut être obtenu auprès de votre service RH de proximité, sur le site [Intranet de l'action sociale](#)**.

** Pour les militaires de la Gendarmerie, le formulaire sera rempli en ligne sur Agorha.



Le calendrier pour un versement dès janvier 2022 :

- > **Si votre organisme de PSC ne vous adresse pas spontanément l'attestation**, il convient de la lui réclamer dans les meilleurs délais.
- > **Adressez ensuite à votre service RH de proximité cette attestation** accompagnée du formulaire.